



VOTRE ACCÈS À LA JUSTICE

DAS Affaires

Contrat d'assurance de protection juridique

DAS Protection Juridique
390 rue Bay, 22^e étage, Toronto ON M5H 2Y2

www.das.ca

Téléphone : 416-342-5400 ou 1-888-582-5586

Si vous avez toute autre question concernant votre police, veuillez contacter votre courtier.

Sommaire

DAS Affaires Contrat d'assurance de protection juridique.....	2
Assistance juridique téléphonique	2
Soumettre une réclamation	3
Accord.....	3
Événements assurés	4
Définitions.....	8
Plafond de garantie aux termes du présent contrat.....	10
Exclusions générales.....	11
Dispositions du contrat.....	12

DAS Affaires

Contrat d'assurance de protection juridique

DAS Protection Juridique (DAS) agit à titre de gestionnaire autorisée par La Compagnie d'assurance Temple et a l'autorité pour émettre le présent contrat au nom de La Compagnie d'assurance Temple (Temple). DAS et Temple sont membres du Groupe Munich Re.

La Compagnie d'assurance Temple
390 rue Bay, 22^e étage,
Toronto, Ontario M5H 2Y2

DAS Protection Juridique
390 rue Bay, 22^e étage,
Toronto, Ontario M5H 2Y2

CE CONTRAT CONTIENT DES CLAUSES POUVANT RESTREINDRE LE MONTANT PAYABLE.

Il s'agit d'une police à risques désignés qui accorde une garantie uniquement pour les événements assurés énumérés au présent contrat.

Les mots et les expressions en caractères **gras** sont définis à la section Définitions.

Assistance juridique téléphonique

Nous vous offrons l'accès à un service d'assistance juridique par téléphone par lequel **vous** pouvez recevoir en toute confidentialité des renseignements juridiques d'ordre général pour tout problème lié à **votre** entreprise, pour aider à déterminer vos droits et options en vertu de la législation de la province applicable et des lois fédérales du Canada. L'avocat fournissant les renseignements ne peut effectuer des recherches portant sur un cas particulier ni procéder à l'examen de documents.

Ce service **vous** est offert de 8 h 00 à minuit, heure locale, 7 jours par semaine. De plus, en cas de situations d'urgence, **vous** avez accès à un avocat vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine. Les appels peuvent être enregistrés.

Pour communiquer avec notre service, veuillez téléphoner au 1 888 845-5205.

Nous déclinons toute responsabilité s'il advenait que **vous** ne puissiez accéder au service d'assistance juridique en raison de causes qui ne relèvent pas de **notre** contrôle.

Soumettre une réclamation

Veillez communiquer avec **nous** le plus rapidement possible après la survenance d'un événement assuré et en aucun cas plus de 120 jours suivant la **date de survenance** de l'événement assuré.

Veillez noter que l'Assureur ne paiera pas les frais que vous avez engagés sans notre accord écrit préalable, même si nous acceptons plus tard qu'il s'agit d'un événement assuré.

Vous pouvez **nous** soumettre une réclamation par la poste à **notre** siège social à l'adresse suivante : 390 rue Bay, 22^e étage, Toronto, Ontario M5H 2Y2, par courriel à claims@das.ca ou au téléphone en composant le numéro du service d'assistance juridique au 1 888 845-5205, et ce, pendant la durée du contrat.

Nous vous assisterons alors dans le traitement de votre réclamation.

Accord

En contrepartie du paiement de la prime, et sous réserve des modalités, définitions, conditions, exclusions et restrictions stipulées au présent contrat de même qu'aux Conditions particulières, l'**Assureur** accorde une garantie d'assurance pour les **frais juridiques** encourus en regard des événements assurés décrits au présent contrat, pourvu que :

1. la **date de survenance** de l'événement assuré survienne durant la période au cours de laquelle l'**Assureur** a consenti à offrir une garantie d'assurance à une **personne assurée**; et
2. l'événement assuré survienne à l'intérieur des **limites territoriales** de la garantie et qu'il donne lieu à des procédures judiciaires déposées dans les **limites territoriales** de la garantie devant un tribunal ou tout autre organisme dont **nous** reconnaissons la juridiction; et
3. les **frais juridiques** soient encourus après que la réclamation ait été acceptée par **nous**, et soient limités :
 - a. aux frais raisonnables et nécessaires, incluant les taxes applicables, encourus pour les services du **représentant désigné**, y compris tous débours et dépenses supplémentaires, tels que les frais judiciaires, les honoraires d'experts, les rapports de police et les rapports médicaux;
 - b. aux frais accordés à la partie adverse par un tribunal au Canada dans des affaires civiles, si la **personne assurée** a reçu l'ordre de les payer ou si elle les paie avec **notre** consentement; et
 - c. au salaire ou traitement net de la **personne assurée** qui n'est pas par ailleurs payable ou recouvrable, pour les heures de travail qui sont consacrées à participer à toute procédure judiciaire, séance d'arbitrage ou de médiation, ou autre audience, à la demande du **représentant désigné**, jusqu'à un maximum de 500 \$ par **personne assurée** par jour et 10 000 \$ au total relativement à toutes les réclamations découlant d'une procédure devant une cour ou un tribunal ou lors d'une séance d'arbitrage, de médiation ou autre audience; et
4. dans le cas des litiges et appels liés à tout événement assuré, ceux-ci présentent des **chances raisonnables de succès**.

À moins de stipulation contraire, l'**Assureur** ne paiera pas les **frais juridiques** engagés pour l'exécution de jugement ou ordonnance finale, ou des accords de règlement, ou pour la rédaction d'accords de règlement, qui pourraient résulter de la poursuite ou de la défense de **vos** droits découlant d'une réclamation acceptée au terme de ce contrat.

À moins de stipulation contraire, l'**Assureur** paiera les **frais juridiques** engagés pour interjeter appel ou défendre une décision en appel, pourvu que :

- l'affaire faisant l'objet de l'appel ait été acceptée à titre de réclamation couverte aux termes du présent contrat; et

- la **personne assurée nous** fasse part, à l'intérieur du délai d'appel, de sa volonté de porter en appel une décision (et dans un délai raisonnable pour permettre la production de tous les documents nécessaires pour interjeter appel); et
- **nous reconnaissons** que l'appel présente des **chances raisonnables de succès**.

Le présent contrat, ainsi que les Conditions particulières et tout avenant, y compris le formulaire de souscription et tous les renseignements que vous avez fournis, constituent le contrat d'assurance entre vous et l'Assureur.

Ce n'est pas une police d'assurance pour le remboursement des frais juridiques que vous avez déjà encourus.

Événements assurés

1. Litiges liés à l'emploi	
Ce qui est couvert	Ce qui n'est pas couvert
<p>L'Assureur paiera vos frais juridiques pour défendre vos droits</p> <ol style="list-style-type: none"> à la suite du congédiement d'un employé dans des procédures judiciaires relatives à tout litige avec un employé ou ex-employé qui : <ol style="list-style-type: none"> découle de ou est relié à un contrat de travail avec vous découle d'une violation présumée de leurs droits statutaires prévus par la législation en matière d'emploi découle d'une violation présumée de leurs droits prévus par la législation en matière de libertés et droits de la personne et lié à leur emploi 	<p>Toute réclamation liée à :</p> <ol style="list-style-type: none"> un litige (autre que ce qui est décrit aux sous-paragraphes (b) ou (c) ci-dessous), dont la cause d'action survient dans les 90 premiers jours suivant la date de prise d'effet du présent contrat d'assurance un litige avec un employé ayant fait l'objet d'un avertissement écrit ou verbal (formel ou informel) dans les 180 jours précédant immédiatement la prise d'effet du présent contrat d'assurance, si la date de survenance se situait dans les 180 premiers jours suivant la prise d'effet du présent contrat aux mises à pied ou coupures de postes dans les 180 premiers jours suivant la prise d'effet du présent contrat au décès, à la maladie ou aux dommages corporels, et/ou aux pertes ou dommages matériels la négociation d'une convention collective, l'interruption générale de travail (incluant, mais sans s'y limiter, une grève, un ralentissement de la production ou une grève du zèle) ou grief formulé en vertu d'une convention collective un contrat de services

2. Défense juridique	
Ce qui est couvert	Ce qui n'est pas couvert
<p>À vos demande, l'Assureur paiera les frais juridiques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. pour défendre les droits d'une personne assurée, lorsque <ol style="list-style-type: none"> (i) une personne assurée fait l'objet d'une enquête policière relative à toute infraction criminelle (ii) une personne assurée fait l'objet d'une poursuite liée à une infraction criminelle (iii) une action civile en dommage est intentée contre une personne assurée en raison de la contravention à toute législation relative à la protection de la vie privée (iv) une enquête ou des poursuites par toute autorité en matière de santé et sécurité au travail 2. pour défendre les droits d'une personne assurée (autre que vous) lorsqu'une réclamation présentée devant une juridiction civile est intentée contre elle en sa qualité de fiduciaire d'un fonds de retraite constitué au bénéfice de vos employés 3. pour répondre à une demande de communication présentée à une personne assurée en vertu de la Loi canadienne anti-pourriel 4. pour assister une personne assurée faisant l'objet d'un procès-verbal de violation en vertu de la Loi canadienne anti-pourriel 5. pour défendre une personne assurée faisant l'objet d'une poursuite déposée devant une juridiction civile en vertu de la Loi canadienne anti-pourriel 	<p>Toute réclamation liée à :</p> <ol style="list-style-type: none"> (a) une poursuite engagée contre une personne assurée ayant trait à la propriété, l'usage ou la conduite d'un véhicule motorisé (b) toute infraction commise par une personne assurée en raison du refus de donner suite à une demande formulée par une personne désignée au sens de la Loi canadienne anti-pourriel (c) une infraction commise par une personne assurée ayant entravé le travail d'une personne désignée au sens de la Loi canadienne anti-pourriel, notamment en faisant sciemment des déclarations fausses ou trompeuses ou en fournissant à cette personne des données fausses ou trompeuses

3. Litiges contractuels et recouvrement de créances

Ce qui est couvert	Ce qui n'est pas couvert
<p>L'Assureur paiera vos frais juridiques pour vous permettre d'exercer ou de défendre vos droits dans un litige relatif à une entente ou fondé sur l'existence d'une entente conclue par vous ou pour votre compte, pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la vente ou l'achat de biens meubles 2. la prestation ou l'obtention de services. <p>pourvu que</p> <p>(a) le montant en litige soit supérieur à 1 000 \$; et</p> <p>(b) lorsque le litige est lié à une somme d'argent qui vous est due et pour laquelle une hypothèque légale s'appliquerait, une réclamation ait été présentée aux termes du présent contrat dans les 20 jours suivant la fin des travaux.</p>	<p>Toute réclamation liée à:</p> <ol style="list-style-type: none"> (a) un litige dont la cause d'action survient dans les 90 premiers jours suivant la date de prise d'effet du présent contrat d'assurance (b) un litige lié à la valeur de l'indemnité payable aux termes d'un contrat d'assurance (nous couvrirons cependant un litige découlant du fait que votre assureur conteste la recevabilité d'une réclamation aux termes de la police qu'il a émise) (c) un litige lié à un prêt, une hypothèque, un fonds de retraite, un investissement, un emprunt ou tout autre produit financier (autre que ce qui est décrit au sous-paragraphe (b) ci-dessus) (d) un litige portant sur les modalités d'un bail foncier ou d'un bail immobilier, d'un permis d'utilisation ou de la location de terrains ou d'immeubles si vous êtes le bailleur, la personne en ayant permis l'utilisation ou le locateur des terrains ou des immeubles. Cependant, l'Assureur couvrira un litige vous opposant à un professionnel relativement à la rédaction d'un bail, d'un permis ou d'une convention de location (e) un contrat portant sur l'achat ou la vente par vous de biens immeubles (f) un contrat de services juridiques (g) un contrat relatif à un véhicule motorisé, autre que les conventions relatives à la vente de véhicule motorisé lorsque votre activité relève du domaine de l'achat, de la vente ou de la location de véhicules motorisés; ou ententes liées à la réparation ou l'entretien de véhicules motorisés lorsque votre activité relève de la réparation ou l'entretien de véhicules motorisés (h) un litige avec un employé ou un ex-employé qui découle de ou est lié à un contrat de travail conclu avec vous (i) un litige découlant du manquement à une obligation ou à un devoir professionnel, dont tout litige : <ol style="list-style-type: none"> i. découlant de la responsabilité professionnelle; ou ii. fondé sur la commission d'une faute de nature déontologique; ou iii. s'inscrivant dans le cadre d'un processus disciplinaire

4. Protection relative aux permis et licences obligatoires

Ce qui est couvert	Ce qui n'est pas couvert
<p>L'Assureur assumera les frais juridiques engagés pour assurer votre représentation afin d'interjeter appel devant l'autorité statutaire ou réglementaire, la cour ou tribunal approprié à la suite de la suspension, de la modification des modalités, du refus de renouvellement ou de l'annulation du permis ou de la licence nécessaire pour mener vos activités par une autorité réglementaire ou responsable de délivrer des permis ou licence.</p>	<p>Toute réclamation liée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) une demande de permis ou de licence obligatoire ou de renouvellement de permis ou de licence obligatoire (b) la propriété, l'usage ou la conduite d'un véhicule motorisé (c) l'émission d'un permis permettant à un individu d'exercer à titre de professionnel

5. Protection des biens de la propriété

Ce qui est couvert	Ce qui n'est pas couvert
<p>L'Assureur paiera les frais juridiques afin d'exercer vos droits dans le cadre d'une poursuite civile relative à des biens immeubles dont vous êtes propriétaire, à la suite :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'un événement qui cause des dommages matériels à la propriété, dans la mesure où le montant en litige excède 1 000 \$ 2. tout empiètement ou toute utilisation non autorisée 	<p>Toute réclamation liée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) un contrat intervenu avec vous (b) à des biens meubles (c) un litige relatif à une servitude ou à tout autre droit foncier de même nature (d) le fait que quelqu'un vous enlève légalement vos biens immeubles, notamment par expropriation, peu importe si de l'argent vous est offert ou non, ou que des restrictions ou des contrôles soient placés sur vos biens immeubles par toute autorité gouvernementale, quasi gouvernementale, publique ou locale (e) des travaux réalisés par une autorité gouvernementale, quasi gouvernementale, publique ou locale, ou en son nom, à moins que la réclamation ne porte sur des dommages matériels accidentels (f) un véhicule motorisé, autre que les dommages matériels causés à des véhicules motorisés si vos activités relèvent de l'achat, de la vente, de la location, de la réparation ou de l'entretien de véhicules motorisés (g) une exploitation minière (h) l'affaissement du sol, les soulèvements ou les glissements de terrain (i) la défense de vos droits, à l'exception de la défense d'une demande reconventionnelle

6. Dommages corporels	
Ce qui est couvert	Ce qui n'est pas couvert
<p>À votre demande, l'Assureur paiera les frais juridiques d'une personne assurée dans le cadre d'un recours exercé en raison du préjudice corporel qu'elle a subi ou de son décès lorsqu'ils surviennent de façon soudaine et accidentelle.</p>	<p>Toute réclamation liée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) un litige opposant une personne assurée à toute commission provinciale d'indemnisation des accidents du travail (b) des dommages psychologiques ou une maladie mentale, sauf s'ils sont la conséquence directe et immédiate d'un accident survenant de façon soudaine et accidentelle (c) au décès, à la maladie ou à des dommages corporels découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite d'un véhicule motorisé par une personne assurée (d) la défense des droits d'une personne assurée, à l'exception de la défense d'une demande reconventionnelle.

7. Protection fiscale	
Ce qui est couvert	Ce qui n'est pas couvert
<p>L'Assureur assumera les frais juridiques découlant d'un appel en matière fiscale ou d'un audit en matière fiscale lié à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'assujettissement à l'impôt sur le revenu, la TPS, la TVP, la TVQ, ou la TVH de votre entreprise 2. les retenues sur la paie prélevées par votre entreprise. <p><i>Pourvu que vous ayez pris des mesures raisonnables afin que toutes vos déclarations soient complètes, correctes et présentées dans les délais prescrits par la loi.</i></p>	<p>Toute réclamation :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) découlant d'un stratagème, d'une entente ou de tout type de plan d'évasion fiscale (b) causée par votre défaut de vous inscrire aux fichiers de la TPS, la TVP, la TVQ, ou la TVH (c) découlant d'une enquête ou d'une vérification de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») ou d'une autorité fiscale provinciale relativement à une faute lourde, à une infraction criminelle ou à un acte malhonnête allégué.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent partout où ces mots ou expressions sont écrits en caractères gras dans le contrat.

Appel en matière fiscal

Un appel portant sur un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de détermination produit par l'ARC ou une autorité fiscale provinciale, y compris un appel administratif devant l'ARC ou l'autorité fiscale provinciale et un appel devant la Cour canadienne de l'impôt ou la cour supérieure de la province.

Assureur

La Compagnie d'assurance Temple

Audit en matière fiscale

Une inspection et une vérification par l'ARC ou une autorité fiscale provinciale de **vos** registres comptables pour déterminer si **vous** avez payé le bon montant d'impôt.

Chances raisonnables de succès

Pour les affaires relatives à tout événement assuré, l'expression **chances raisonnables de succès** signifie que la défense ou la poursuite des droits d'une **personne assurée**, ainsi que le recouvrement des pertes ou dommages auprès des tiers, présente plus de chances de succès que d'insuccès.

Pour les appels relatifs à tout événement assuré, l'expression **chances raisonnables de succès** signifie que l'appel présente plus de chances de succès que d'insuccès.

Courtier

Le cabinet de courtage identifié aux Conditions particulières pour le présent contrat, par l'entremise duquel **vous** avez souscrit au présent contrat.

Contrat d'emploi

Le contrat écrit entre l'employeur et l'employé dressant la liste des droits, devoirs et obligations respectives de chaque partie.

Un **contrat d'emploi** ne réfère pas à la convention collective couvrant un groupe d'employés représentés par un syndicat, ni à un contrat lié à la prestation ou l'obtention de services

Date de survenance

1. Pour une affaire civile : la date de l'événement qui a donné lieu à la réclamation. Si plusieurs événements attribuables à la même cause sont survenus à des moments différents, la **date de survenance** constitue la date du premier de ces événements.
2. Pour une affaire criminelle : la date de l'infraction criminelle alléguée, ou la date de la première d'une série d'infractions criminelles alléguées reliées, dont une **personne assurée** est accusée.
3. Pour les appels relatifs à un permis ou un enregistrement : la date où **vous** avez été avisé pour la première fois par l'autorité de réglementation ou chargée de délivrer les permis de l'examen, de la suspension, de la modification des modalités, du refus de renouvellement ou de l'annulation de **votre** permis.
4. Pour un **appel en matière fiscale** : la date de la première délivrance par l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») ou l'autorité fiscale provinciale d'un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de détermination avec lequel **vous** êtes en désaccord.
5. Pour un **audit en matière fiscale** : la date où l'ARC ou l'autorité fiscale provinciale est entrée en contact avec **vous** au sujet de la réalisation d'un audit.

L'événement assuré doit survenir durant la période au cours de laquelle l'**Assureur** a consenti à offrir une garantie d'assurance à une **personne assurée**.

Frais juridiques

Relativement aux événements assurés décrits dans le présent contrat :

1. tous les frais raisonnables et nécessaires engagés par le **représentant désigné**, y compris tous débours et dépenses supplémentaires, tels que les frais judiciaires, les honoraires d'experts, les rapports de police et les rapports médicaux;
2. les dépens alloués à la partie adverse par un tribunal au Canada dans des affaires civiles, si la **personne assurée** a reçu l'ordre de les payer ou si elle les paie avec **notre** consentement; et

3. le salaire ou traitement net de la **personne assurée** qui n'est pas par ailleurs payable ou recouvrable, pour les heures de travail qui sont consacrées à participer à toute procédure judiciaire, séance d'arbitrage ou de médiation, ou autre audience, à la demande du **représentant désigné**, jusqu'à un maximum de 500 \$ par **personne assurée** par jour et 10 000 \$ au total relativement à toutes les réclamations découlant d'une procédure devant une cour ou un tribunal ou lors d'une séance d'arbitrage, de médiation ou autre audience.

Infraction criminelle

Une infraction au Code criminel du Canada (L.R.C. (1985), ch. C-46).

Limites territoriales de la garantie

Canada

Loi canadienne anti-pourriel

Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications, L. C. 2010, ch. 23.

Nous, nos et notre

DAS Protection Juridique, autorisé par l'**Assureur** à agir à titre de gestionnaire pour ce contrat.

Personne assurée

Vous et **vos** administrateurs, dirigeants, associés, gestionnaires et employés. Les héritiers d'une **personne assurée** sont également couverts par la police, mais exclusivement à ce titre.

Toute personne présentant une réclamation en vertu de cette police doit avoir obtenu **votre** autorisation préalable de présenter une réclamation.

Représentant désigné

L'avocat, le comptable ou toute autre personne dûment qualifiée, nommée par **nous** pour le compte de la **personne assurée**, pour représenter une **personne assurée**.

Véhicule motorisé

Signifie une automobile, une motocyclette, une bicyclette équipée d'un moteur, et tout autre véhicule propulsé ou mû par un autre pouvoir que la force musculaire.

Vous, vos et votre

L'entreprise ou société indiquée comme titulaire du contrat aux Conditions particulières.

Plafond de garantie aux termes du présent contrat

L'**Assureur** paiera, jusqu'à concurrence de la limite d'indemnité indiquée aux Conditions particulières, les **frais juridiques** reliés à toutes réclamations résultant d'un ou de plusieurs événements survenant en même temps ou découlant d'une même source.

Sous réserve de ce qui précède, l'**Assureur** paiera, dans l'ensemble, des **frais juridiques** ne dépassant pas le plafond de garantie indiqué aux Conditions particulières, relativement à toutes les réclamations qui surviennent dans cette période d'assurance et qui découlent de sources différentes.

Exclusions générales

La présente garantie d'assurance ne s'applique pas à ce qui suit :

- 1. Événements non liés à votre entreprise**
Tout événement qui n'est pas en lien avec les activités de **votre** entreprise telles qu'indiquées aux Conditions particulières.
- 2. Acte intentionnel**
Toute réclamation découlant d'un acte qui est commis de façon intentionnelle et dont les résultats sont sciemment voulus par une **personne assurée**.
- 3. Réclamation soumise tardivement**
Une réclamation qui nous est soumise plus de 120 jours après la **date de survenance**.
- 4. Frais engagés sans notre consentement**
Les **frais juridiques** engagés avant que **nous** ayons donné **notre** consentement écrit de les payer.
- 5. Action en justice à laquelle nous n'avons pas consenti**
Une action en justice intentée par une **personne assurée** à laquelle **nous** ou le **représentant désigné** n'avons pas donné notre consentement de même que toute action en justice dans laquelle le comportement d'une **personne assurée** affecte nos droits ou la capacité du **représentant désigné** d'agir conformément au mandat qu'il a reçu.
- 6. Ententes relatives à des honoraires conditionnels**
Tous **frais juridiques** découlant d'une entente relative à des honoraires conditionnels.
- 7. Litige avec tout organisme gouvernemental ou public**
Sauf en ce qui concerne les réclamations acceptées dans le cadre des événements assurés sous **2. Défense juridique, 3. Litiges contractuels et recouvrement de créances, 4. Protection relative aux permis et licences obligatoires et 7. Protection fiscale**, tous frais juridiques relatifs à une révision ou à un litige portant sur la légalité de toute décision ou action de tout organisme gouvernemental ou organisme quasi gouvernemental, ou toute autre autorité locale ou publique, autre que par rapport à une réclamation acceptée pour tout événement assuré en vertu de la présente police.
- 8. Action collective**
Toute réclamation dans laquelle une **personne assurée** est partie à une action en justice intentée en vertu de la législation applicable aux actions collectives, ou dans laquelle une **personne assurée** a choisi de ne pas être partie à une action en justice intentée en vertu de la législation applicable aux actions collectives.
- 9. Dépens alloués à l'extérieur du Canada**
Tous les **frais juridiques** alloués dans tout territoire à l'extérieur du Canada.
- 10. Dommage, amende et pénalité**
Les dommages, amendes, pénalités, indemnités ou ordonnances de dédommagement qu'un tribunal ou une autre autorité ordonne à la personne assurée de payer et tous dépens alloués dans des procédures de nature pénale ou criminelle.
- 11. Litige avec DAS, l'Assureur, ou le Courtier**
Tout litige avec **nous**, l'**Assureur** ou le **Courtier**, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 10 des Dispositions générales de la présente police au sujet des **chances raisonnables de succès**.
- 12. Réclamation frauduleuse**
Toute réclamation frauduleuse, volontairement exagérée ou malhonnête.
- 13. Réclamation présentée par une tierce partie aux termes du présent contrat**
À part **nous**, seule une **personne assurée** peut entraîner la mise en œuvre de la garantie.

14. Risques en matière de nucléaire, de guerre, de terrorisme, de pollution ou de contamination

Toute réclamation causée par, occasionnée par ou découlant de l'une des causes suivantes :

- (a) une guerre, une invasion, un acte d'un ennemi étranger, des hostilités, une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou le pouvoir militaire;
- (b) pour énergie nucléaire soit souscrit auprès de l'Association canadienne d'assurance nucléaire (Nuclear Insurance Association of Canada) ou de tout autre groupe ou pool d'assureurs;
- (c) le terrorisme ou une décision d'une autorité gouvernementale prise dans le but de prévenir, de faire face à ou de mettre fin au terrorisme;
- (d) la pollution ou la contamination.

15. Faillite du titulaire du contrat

Toute question ou réclamation si, à quelque moment que ce soit :

- (a) **vous** êtes déclaré failli, **vos** biens sont mis sous séquestre, **votre** société est en voie de liquidation ou si une partie de **vos** affaires ou de **vos** biens fait l'objet d'une liquidation;
- (b) **vous** avez présenté une proposition, une requête, une demande ou un arrangement visant un ou plusieurs créanciers;
- (c) un créancier cherche à **vous** faire mettre en faillite, à **vous** faire déclarer insolvable, liquidé ou en voie d'être liquidé;
- (d) une partie quelconque de **vos** biens est placée à la charge ou sous le contrôle d'un syndic de faillite, d'un liquidateur, d'un séquestre ou d'un administrateur.

16. Litige en matière de propriété intellectuelle

Toute réclamation relative aux brevets, droits d'auteur, marques de commerce, noms commerciaux, modèles déposés, propriétés intellectuelles et ententes de confidentialité et de non-divulgateion.

17. Litige en matière de franchisage ou d'ententes de représentation

Toute réclamation relative aux droits découlant d'un contrat de franchisage ou d'une entente de représentation conclue par **vous**.

18. Litiges entre actionnaires ou associés

Les litiges entre **vos** actionnaires ou **vos** associés, à moins que ces actions ou participations n'aient été acquises au titre d'un régime offert à tous **vos** employés ou à un grand nombre d'entre eux.

19. Diffamation

Une réclamation relative à des commentaires écrits ou oraux qui portent atteinte à la réputation d'une **personne assurée**.

20. Litige relatif à la validité d'une loi

Tout litige de nature constitutionnelle ou tout litige attaquant la validité d'une loi fédérale, provinciale ou tout règlement adopté par une autorité municipale ou décision d'une autorité municipale.

Dispositions du contrat

1. Respect des modalités du contrat

La **personne assurée** doit :

- (a) se conformer à toutes les modalités du présent contrat;

- (b) **nous** aviser immédiatement de toute modification des circonstances pouvant affecter d'une manière appréciable **notre** évaluation du risque;
- (c) prendre des mesures raisonnables pour éviter et prévenir les réclamations;
- (d) prendre des mesures raisonnables pour éviter les dépens inutiles;
- (e) **nous** faire parvenir tout ce que **nous** demandons raisonnablement par écrit; et
- (f) **nous** soumettre les détails complets et factuels sur toute réclamation le plus rapidement possible et **nous** fournir tous renseignements qui **nous** sont raisonnablement nécessaires.

2. Déclaration d'un événement assuré

La **personne assurée** doit, dès qu'elle en a connaissance, **nous** déclarer tout événement de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de respecter l'obligation énoncée au paragraphe précédent entraîne la déchéance du droit de la **personne assurée** à la garantie d'assurance lorsque ce défaut **nous** a causé préjudice.

3. Conduite et contrôle des réclamations

- (a) S'il est nécessaire d'intenter des procédures judiciaires, incluant un **appel en matière fiscale**, un **représentant désigné** sera nommé par **nous** afin d'agir pour le compte de la **personne assurée** conformément à **nos** normes de nomination. Même si **nous** acquittons le coût des honoraires, les services du **représentant désigné** seront retenus par la **personne assurée**.
- (b) Dans les situations où **nous** avons conclu un accord avec plus d'un cabinet juridique pour un domaine du droit en particulier, la **personne assurée** peut choisir son **représentant désigné** parmi les cabinets en question.
- (c) La **personne assurée** doit collaborer avec **nous** et doit **nous** tenir au courant de la progression de la réclamation.
- (d) La **personne assurée** doit collaborer avec le **représentant désigné** et suivre ses recommandations autorisées par **nous**.
- (e) La **personne assurée** doit donner au **représentant désigné** toutes instructions que **nous** jugeons nécessaires.

4. Consentement à l'accès à l'information

La **personne assurée** fournira, au début de la période où les services du **représentant désigné** sont retenus, une autorisation écrite permettant au **représentant désigné**, sur demande raisonnable faite par **nous**, de **nous** donner de même qu'aux réassureurs, actuaire ou vérificateurs, ou tout organisme de réglementation ou ses agents, dans la mesure requise par la loi, accès à toute correspondance, documents et registres en la possession ou sous le contrôle du représentant désigné et qui sont pertinents à la question. Ce consentement comprendra la permission de remettre tous ces documents ou copies de tous ces documents sur demande raisonnable faite par **nous**.

5. Offres de règlement d'une réclamation

- (a) La **personne assurée** doit **nous** avvertir dans l'éventualité où toute personne offre de régler une réclamation et ne doit pas négocier ni consentir à un règlement sans **notre** consentement écrit.
- (b) Dans l'éventualité où la **personne assurée** n'accepte pas une offre que **nous**, en **nous** basant sur les recommandations du **représentant désigné**, considérons comme étant raisonnable pour régler une réclamation, **nous** pouvons refuser de payer les **frais juridiques** subséquents.

(c) **Nous nous** réservons le droit de payer à la **personne assurée** le montant des dommages qu'elle réclame d'un tiers ou qui lui est réclamé ou de négocier un règlement raisonnable de toute réclamation au lieu d'intenter ou de continuer des procédures judiciaires. Dans de telles circonstances, **nous** sommes subrogés dans les droits de la **personne assurée** et pouvons à notre gré prendre toute décision relative au litige. Lorsque **nous** agissons de la sorte, la **personne assurée** doit **nous** apporter son concours et **nous** fournir tous les renseignements et l'assistance nécessaires.

6. Retrait de la garantie

Dans l'éventualité où une **personne assurée** règle ou négocie une réclamation sans **notre** consentement, ou retire une réclamation sans **notre** consentement, ou omet de donner au **représentant désigné** toute instruction que **nous** jugeons nécessaire, **nous** pouvons conclure à la déchéance de la garantie et y mettre un terme.

7. Limitation relative aux sanctions

L'**Assureur** ne sera pas réputé avoir offert une garantie et ne sera pas tenu d'acquitter toute réclamation ni de verser toute indemnité en vertu des présentes si l'offre de cette garantie, l'acquiescement de cette réclamation ou le versement de cette indemnité exposait l'**Assureur** à une sanction, à une interdiction ou à une restriction en vertu des sanctions, des lois ou des règlements commerciaux ou économiques du Canada, des Nations Unies ou de l'Union européenne.

8. Évaluation et recouvrement de frais

(a) La **personne assurée** doit demander au **représentant désigné** de faire taxer, évaluer ou vérifier les **frais juridiques**, si **nous** en faisons la demande.

(b) La **personne assurée** doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de recouvrer les **frais juridiques** que **nous** sommes obligés de payer et doit **nous** remettre tous les montants qui sont recouvrés.

(c) Dans les cas où un règlement est conclu sur une base « sans frais », le **représentant désigné** déterminera quelle proportion de ce règlement sera considérée comme étant des **frais juridiques** et sera payable à **nous** ou par **nous**.

9. Résiliation de la nomination d'un représentant

Dans l'éventualité où le **représentant désigné** refuse de continuer à représenter la **personne assurée**, et ce, pour des motifs raisonnables, ou dans l'éventualité où la **personne assurée** met un terme au mandat du **représentant désigné** sans notre accord préalable, la garantie offerte par l'**Assureur** prendra fin immédiatement.

10. Litige quant aux chances raisonnables de succès d'une réclamation

Dans l'éventualité où il existe un litige entre une **personne assurée** et **nous** quant aux **chances raisonnables de succès**, la **personne assurée** peut, à ses propres frais, obtenir d'un avocat choisi d'un commun accord par la **personne assurée** et **nous** une opinion sur le bien-fondé d'une réclamation ou de procédures. Dans l'éventualité où l'opinion de l'avocat indique que des **chances raisonnables de succès** existent, **nous** paierons le coût raisonnable de l'obtention de l'opinion.

11. Gestion des plaintes

Dans l'éventualité où **vous** n'êtes pas satisfait d'un aspect quelconque de **notre** service, veuillez **nous** écrire à DAS Protection Juridique, 390 rue Bay, 22^e étage, Toronto, Ontario M5H 2Y2. **Vous** pouvez aussi **nous** téléphoner au **1 888 582-5586** ou **nous** envoyer un courriel à customerrelations@das.ca.

Alternativement, vous pouvez écrire à l'**Assureur** au Responsable des Plaintes, La Compagnie d'Assurance Temple, 390 rue Bay, 22^e étage, Toronto, Ontario M5H 2Y2. Vous pouvez aussi téléphoner l'**Assureur** sans frais à 1-877-364-2851, envoyer un courriel à complaintsofficer@templeins.com, ou envoyer un fax à 416-361-1163.

Si **vous** êtes un résident du Québec et que **vous** n'êtes pas satisfait du règlement que **nous** offrons, **vous** pouvez **nous** demander d'envoyer une copie de votre dossier à l'Autorité des marchés financiers (« AMF »). Cette dernière évaluera la plainte et, le cas échéant, offrira des services de médiation entre **vous** et **nous**. L'AMF ne verse aucune compensation monétaire en ce qui a trait aux plaintes des consommateurs, sauf dans les cas visés par ses programmes de protection et d'indemnisation. Pour tout renseignement supplémentaire relatif au processus de règlement des plaintes de l'AMF, **vous** pouvez visiter le site <http://www.lautorite.qc.ca/fr/porter-plainte-conso.html> ou téléphoner sans frais au 1 877 525-0337.

Si **vous** n'êtes toujours pas satisfait, **vous** pouvez communiquer avec le Service de conciliation en assurance de dommages (SCAD). Le SCAD est un organisme indépendant dont le but est d'aider à résoudre des problèmes entre des particuliers et leurs assureurs. Les services du SCAD sont disponibles sans frais pour le client et on peut communiquer avec le SCAD par téléphone (numéro sans frais : 1 877 225-0446) ou par le biais de son site web au www.scadcanada.org. **Vous** ne devriez communiquer avec le SCAD qu'après avoir préalablement tenté de résoudre la question directement avec **nous**.

12. Résiliation du contrat

- (a) **Vous** pouvez résilier le présent contrat à tout moment en **nous** donnant un avis écrit de résiliation, et l'**Assureur** remboursera toute prime payée qui dépasse la prime calculée au prorata pour la période au cours de laquelle **vous** étiez assuré.
- (b) L'**Assureur** peut résilier le présent contrat à tout moment en **vous** donnant un préavis par **vous**. **Nous** rembourserons toute prime payée qui dépasse **notre** prime calculée au prorata pour la période au cours de laquelle **vous** étiez assuré.

13. Pluralité d'assurances

L'**Assureur** ne paiera aucune réclamation couverte par tout autre contrat d'assurance, ni aucune réclamation qui aurait été couverte par tout autre contrat si ce n'était du présent contrat.

14. Droit applicable

Le présent contrat sera régi, interprété et mis en application conformément aux lois de la province dans laquelle il a été émis et conformément aux lois fédérales du Canada.

15. Monnaie

Tous les plafonds de garantie indiqués en dollars du présent contrat sont exprimés en monnaie canadienne.

16. Action contre nous

Toute action ou procédure intentée contre **nous** ou l'**Assureur** en application du présent contrat est absolument prescrite à moins à moins d'avoir été intentée dans les deux années suivant la **date de survenance**, ou avant l'expiration du délai de prescription applicable dans la province où le contrat a été émis, selon la première de ces éventualités. Toute action ou procédure de ce type sera intentée dans la province où le présent contrat a été émis et conformément aux lois de ladite province et aux lois fédérales du Canada.

17. Communication avec nous

La **personne assurée** peut communiquer avec **nous** par téléphone, par la poste ou par courrier électronique. De nouvelles réclamations peuvent également **nous** être soumises par la poste, par téléphone ou via **notre** site web.

DAS Protection Juridique

390 rue Bay, 22^e étage, Toronto ON M5H 2Y2

www.das.ca

Téléphone : 416-342-5400 ou 1-888-582-5586

Si vous avez toute autre question concernant votre police, veuillez contacter votre courtier.

Notre Politique de confidentialité

Ayant leurs clients à cœur, DAS et Temple vous remercient de leur avoir fait confiance en les choisissant comme assureur. En tant que titulaire du contrat, vous nous confiez vos renseignements personnels. En souscrivant une assurance auprès de nous, vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de vos renseignements personnels, y compris ceux qui avaient été recueillis antérieurement.

Vos renseignements personnels pourront être utilisés ou divulgués dans certaines circonstances, notamment les suivantes :

- pour communiquer avec vous;
- pour évaluer votre demande d'assurance et les risques relatifs à vos contrats;
- pour évaluer des réclamations;
- pour détecter et prévenir des fraudes;
- pour analyser des données et des résultats d'affaires;
- pour répondre à la demande de divulgation d'un organisme d'enquête autorisé;
- lorsque l'information est liée à la violation d'un contrat d'assurance ou d'une autre convention;
- lorsque nous croyons que l'information est liée à la violation de toute loi applicable;
- lorsqu'il est impossible ou peu pratique, pour des raisons juridiques, médicales ou ayant trait à la sécurité, d'obtenir le consentement de l'intéressé;
- pour obéir à une assignation à témoigner, un mandat de perquisition ou toute autre ordonnance judiciaire ou gouvernementale;
- lorsque la loi nous oblige à divulguer l'information.

Cette liste n'est pas exhaustive. Vos renseignements personnels seront cependant toujours utilisés et divulgués conformément aux lois canadiennes sur la vie privée applicables. Temple, DAS et leurs employés, mandataires, courtiers indépendants et fournisseurs comprennent l'importance de protéger vos renseignements personnels et d'en préserver la confidentialité. Ces renseignements seront donc uniquement utilisés aux fins prévues. Temple et DAS ont également mis en place des mesures de sécurité physiques et relatives aux systèmes, accompagnées des processus appropriés, pour protéger les renseignements des clients contre l'accès et l'utilisation non autorisés.

Pour en savoir plus, veuillez consulter notre politique de confidentialité (en anglais et en français) et notre processus de traitement des plaintes sur notre site Web :

Pour en savoir plus, veuillez consulter notre politique de confidentialité sur notre site Web :

En anglais : <https://www.munichre.com/ca/risk-solutions/service/privacy-statement/index.html>

En français : <https://www.munichre.com/ca/risk-solutions/service/Politique-de-confidentialite/index.html>

Pour en savoir plus, veuillez consulter le processus de traitement des plaintes sur notre site Web :

En anglais : <https://www.munichre.com/ca/risk-solutions/service/complaints/index.html>

En français : <https://www.munichre.com/ca/risk-solutions/service/Politique-de-confidentialite/index.html>

Vous pouvez aussi communiquer avec la personne responsable de la protection de la vie privée de Temple aux coordonnées suivantes :

Adresse :

Responsable de la protection de la vie privée

La Compagnie d'assurance Temple

390, rue Bay, 22^e étage

Toronto (Ontario) M5H 2Y2

Courriel : privacyofficer@templeins.com

Téléphone : 416 364-2851, ou sans frais au 1 877 364-2851

Télécopieur : 416 361-1163